

BE_ZIVILSTRAF BK 2022 434 vom 27. Oktober 2022

BE Obergericht, 2022-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_BK_2022_434

FR: BE_ZIVILSTRAF BK 2022 434 du 27 octobre 2022

IT: BE_ZIVILSTRAF BK 2022 434 del 27 ottobre 2022

Regeste

prolongation de la détention pour motifs de sûreté, procédure pénale pour escroquerie par métier, dommages à la propriété, menaces, etc. | Andere Verfügungen Gericht (393-b)

Erwägungen

E. 1

Le 30 mai 2022, le Tribunal régional Jura bernois-Seeland (ci-après : le Tribunal régional) a reconnu A._____ (ci-après également : le prévenu) coupable de lésions corporelles simples, de dommages à la propriété d'importance mineure, d'escroquerie (commises à répétées reprises), d'obtention illicite de prestations de l'aide sociale (cas de peu de gravité, commises à répétées reprises), d'injures (commises à répétées reprises), d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication (commise à deux reprises), de menaces (commises à répétées reprises), d'insoumission à une décision de l'autorité (commise à deux reprises), de violence ou menaces contre les fonctionnaires, de contraventions à la loi sur les stupéfiants et à la loi fédérale sur les chemins de fer. Partant, il l'a condamné à une peine privative de liberté de 24 mois, ainsi qu'à une peine pécuniaire de 68 jours-amende à CHF 30.00 (pour un total de CHF 2'040.00) et à une amende contraventionnelle de CHF 1'400.00. Une mesure institutionnelle de traitement des troubles mentaux a été ordonnée. Le Tribunal a en outre prononcé l'expulsion du prévenu du territoire suisse pour une période de 7 ans, ainsi qu'ordonné son maintien en détention pour des motifs de sûreté. Celle-ci a été prolongée jusqu'au 25 décembre 2022 par la décision attaquée du 26 septembre 2022.

E. 2

Le 27 juin 2022, la demande d'exécution anticipée de mesure de la défense a été admise. Toutefois, celle-ci n'a pas encore pu être mise en place à l'heure actuelle.

E. 3

Par lettre du 23 août 2022, A._____ a demandé sa mise en liberté auprès du Tribunal régional. Par décision du 6 septembre 2022, la Présidente du Tribunal régional a rejeté cette demande. Le prévenu a alors recouru, sans l'assistance de son défenseur d'office, contre la décision précitée. Une décision d'irrecevabilité a été rendue en date du 25 octobre 2022 par la Chambre de recours pénale de la Cour suprême du canton de Berne (ci-après également : la Chambre de céans) en raison de la tardiveté du recours (procédure no BK 2022 400).

E. 4

Le prévenu a ensuite annoncé l'appel du jugement du 30 mai 2022 précité, dont la motivation a été rendue le 26 septembre 2022.

E. 5

Par courrier du prévenu daté du 27 septembre 2022 (remis à la poste le 30 septembre 2022), et confirmé par courrier du 4 octobre 2022 de Me B._____ (suite à l'ordonnance du 30 septembre 2022 de la 2e Chambre pénale de la Cour suprême du canton de Berne), la défense a une nouvelle fois requis la mise en liberté immédiate du prévenu. Cette demande a été rejetée par ordonnance du Président e.r. de la 2e Chambre pénale du 18 octobre 2022 (procédure no SK 22 555).

3

E. 6

Le défenseur du prévenu a, en sus de la demande de mise en liberté immédiate précitée, également recouru par courrier daté du 13 octobre 2022 contre la décision de prolongation de la détention pour des motifs de sûreté du 26 septembre 2022 rendue par le Tribunal régional. Il a pris les conclusions suivantes : Principalement :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.